

**Conseil d'établissement  
Séance du 8 mars 2021**

Délibération n°6  
**Portant approbation de la prolongation de l'année universitaire 2020-2021**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D612-6 et L712-6-1 ;  
Vu le décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010 ;  
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts  
Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,  
Vu la circulaire du 15 février 2021 relative aux stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;  
Vu la délibération n°6 du conseil d'établissement en sa séance du 26 mai 2020 ;*

Considérant qu'il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire,

Considérant qu'il convient d'éviter les risques de préjudice à l'insertion professionnelle des étudiants ou à une poursuite d'études en master notamment,

Considérant qu'un bornage pour l'année universitaire 2020-2021 avait été fixé le 26 mai dernier par le conseil d'établissement du 24 août 2020 au 30 septembre 2021,

Considérant que la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 peut faire craindre que certains étudiants rencontrent des difficultés pour réaliser un stage dans le calendrier prévu initialement alors que celui-ci est nécessaire pour la délivrance du diplôme visé,

Considérant que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation propose de prolonger l'année universitaire 2020-2021 jusqu'au 31 décembre 2021 pour permettre la réalisation d'un stage quand celui-ci est nécessaire pour la validation de l'année en licence professionnelle ou en master 2<sup>e</sup> année,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 24  
Nombre de membres représentés : 7  
Membres absents et non représentés : 18

Pour : 31  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement approuve la prolongation de l'année universitaire 2020-2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Signature  
numérique de  
François Germinet  
Date : 2021.03.24  
13:09:51 +01'00'

François GERMINET

Transmise au rectorat le : **24 MARS 2021**

Publiée le : **31 MARS 2021**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.